

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3053/2009

ATAS/1418/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 18 novembre 2009

En la cause

Monsieur G _____, domicilié à GENOLIER, représenté par la recourant
FIDUCIAIRE X _____

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, intimée
sise route de Chêne 54, GENEVE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu les décisions du 26 juin 2009 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse) fixant à titre définitif les cotisations AVS/AI/APG dues en 2005 par Monsieur G_____ à 1'653 fr. et à 36 fr. 55 pour les cotisations AMAT ;

Vu l'opposition de l'assuré ;

Vu la décision sur opposition du 8 juillet 2009 de la caisse confirmant ses décisions du 26 juin 2009 ;

Vu le recours interjeté le 18 août 2009 par l'assuré par l'intermédiaire de son conseil, la Fiduciaire X_____ et la réponse de la caisse du 2 septembre 2009;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21 octobre 2009 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2009 de la caisse indiquant qu'au vu des nouveaux éléments obtenus auprès l'Office d'impôt de Nyon, elle a établi une nouvelle décision de taxation définitive laquelle exonère le recourant du paiement de cotisations personnelles pour l'année 2005, comme le recourant l'avait requis;

Vu le retrait du recours intervenu en date du 2 novembre 2009;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours suite à la nouvelle décision de taxation définitive du 27 octobre 2009.
2. Condamne la caisse à verser au recourant 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le